

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 296 pris en conseil d'administration et portant réglé- sur le régime des es déplacement et fixant les indemnités de dé- placement et de transbordement des bagages des fonctionnaires des cadre généraux métropolitains et locaux à la Coté française des Somalis

n° 296

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouverneur de Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie npar décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 3 Juillet 1893 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour France et sur les passages et tous actes modificatifs subséquents, en particulier les décrets du 13 juin 1912 règlement sur déplacements aux colonies du personnel en tre tenu sur les budgets locaux et du 25 juillet sur le mode et la concession des indemnités pour les familles des fonctionnaires en déplacement : Vu l'arrete 10 septembre 1931 fixant l'indemnité débarquement et embarquement à Djibouti, ainsi que les frais de déplacement à la Côte française des Somalis Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement de solde et d'accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés des cadres coloniaux, notamment en son article 110 (nouveau) : Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 mars 1939. Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

TITRE 1er. DISPOSITIONS GENERALES.

Art 1er

L'arrête du 10 septembre 1931 susvisé est abrogé et remplacé par le texte ci-apres: Les déplacements à la Côte française des Somalis se divisent en deux catégories : 1° Les déplacements temporaires; 2° Les déplacements définitifs. Définition des déplacements. Art,2, —Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route. Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence, soit dans la même colonie, soit dans une colonie différente, soit outre-mer, sans espoir de retour au poste primitif. Dépenses occasionnées par les déplacements

Art.3

Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes : 1° Les frais de transport proprement dits comprennent : a) Le transport du fonctionnaire et, dans certains cas, des membres de sa famille énumérés ci-dessous — la femme; — les fils, jusqu'à leur majorité; — les filles, jusqu'à leur mariage. Les enfants comprennent : enfants légitimes, naturels reconnus et adoptifs, de même que les enfants utérins; b) Le transport des bagages; c) Le cas échéant, le transport des domestiques; 2° Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route). Transport du personnel.

Art. 4

L'administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille, ainsi que de ses bagages et de son mobilier dans la limite des poids indiqués à l'article 5 du décret du 6 juillet 1904 ou du tableau n° 3 annexé au présent arrêté, suivant les cas prévus par l'

article 10

TITRE II DROIT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DÉFINITION DES INDEMNITÉS. Art. 5 — Tout fonctionnaire, employé ou agent, déplacé par ordre pour le service, a droit aux frais de déplacement. Les déplacements pour raisons de santé sont considérés comme des déplacements de service s'ils ont été régulièrement autorisés. Lorsqu'un membre de la famille du fonctionnaire a droit à la fourniture des moyens de transport et, à défaut, au remboursement d'une somme égale au prix du billet du voyage effectivement payé par lui pour le transport à la classe à laquelle il a droit en chemin de fer, suivant la catégorie du personnel acquitté par lui pour le transport par camion ou automobile; ces droits ouvrent le droit aux indemnités

- Droit au transport pour la famille.

Art. 6

En cas de changement définitif de résidence donnant droit aux frais de déplacement, les fonctionnaires, et agents ont droit au transport en nature ou au transport des membres de leur famille qui sont énumérés à l'article 3 ci-dessus, ce, dans les conditions prévues pour eux-mêmes, mais ils ne peuvent exercer ce droit que s'ils ont été autorisés, par le Gouverneur, à faire accompagner de leur famille. DEFINITION DES DIVERSES INDEMNITÉS, Art. 7. — Les frais de déplacements comportent les indemnités suivantes : a) L'indemnité de transport (à défaut de transport en nature); b) L'indemnité journalière; c) L'indemnité de transport de bagages et de mobilier (à défaut de transport en nature) a) Indemnité de transport. Le transport est assuré en nature par voie de réquisition par les autorités compétentes. L'indemnité de transport n'est allouée qu'à titre tout à fait exceptionnel et lorsque les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature. En cas de location de moyens de transport, le prix de location est remboursé au fonctionnaire sur état certifié exact et appuyé de pièces justificatives. Au cas où les fonctionnaires et agents utilisent pour l'exécution de leur service une voiture personnelle, ils auront droit à une indemnité forfaitaire de transport. Le montant de l'indemnité est attribué, par décision du Gouverneur, dans les limites de 200 à 600 francs par mois. b) Indemnité journalière. L'indemnité journalière est destinée, conjointement avec la solde de présence, le supplément colonial et les accessoires, à subvenir aux autres que celles du transport proprement dit du fonctionnaire, de ses bagages et de son mobilier, pendant la durée du ou des trajets à parcourir et pendant la durée totale ou partielle des séjours. c) Indemnité de transport de bagages et de mobilier. L'indemnité de transport de bagages et de mobilier a pour but de rembourser les dépenses occasionnées par le transport des bagages et du mobilier, lorsque le transport n'a pu être fourni en nature. Le remboursement est effectué à l'intéressé sur état certifié et appuyé de pièces justificatives. TITRE III. RÉGLES D'ALLOCATIONS DES INDEMNITÉS. Les indemnités de déplacement sont attribuées: 1° Pour le personnel nommé par les autorités métropolitaines, conformément au tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904 et les modifications et additions apportées par les actes postérieurs et des prescriptions du dernier règlement de l'article 10 du décret du 13 juin 1912. 2° Pour le personnel des cadres locaux européens, d'après les tableaux de classement prévus aux arrêtés du 21 février 1938, du 10 juin 1938 et du 23 décembre 1938. Pour le personnel des cadres locaux indigènes, et pour les miliciens, d'après le tableau de classement prévu aux arrêtés du 25 décembre 1939. Indemnités afférentes à chaque nature de déplacement. Les déplacements temporaires exécutés en vertu d'un ordre de route délivré par l'autorité administrative qui en prescrit la durée donnent: 1° Au transport en nature pour l'intéressé seul, à l'exclusion des membres de sa famille, ou au remboursement du prix payé dont il a fait l'avance pour son transport à la classe à laquelle il peut prétendre en chemin de fer ou du prix payé par lui pour son transport par automobile ou camion. Si la durée du déplacement permet d'utiliser un billet d'aller et retour, l'intéressé a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre,

les fonctionnaires, employés ou agents, titulaires de carte ou permis de circulation, ou jouissant à titre personnel de réduction de tarif, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient: 2° A l'indemnité journalière de route entière ou réduite, afférente aux dépenses accessoires du voyage, n° 1 (colonne B) annexé au présent arrêté et attribué dans les conditions indiquées à l'article 10 ci-après: 3° Eventuellement, au transport en nature, du poids des bagages, dans les conditions fixées au tableau n° 5 annexé au présent arrêté. ou au remboursement du prix payé; 4° A titre exceptionnel, lorsque le déplacement nécessite le transport d'un matériel spécial de l'administrat (et non personnel), au remboursement sur mémoire des frais occasionnés pour ce transport doit être expressément mentionné dans l'ordonnance de déplacement: 5° Si le déplacement entraîne un séjour d'au moins vingt-quatre heures dans une localité autre que le lieu de bituel, à une indemnité journalière de séjour dont le taux, le mode et les conditions de concession sont fixés par le titre II du décret du 3 juillet 1597, modifié par l'article du décret du 23 mars 1921 et complété par le décret du 9 mars 1956, ainsi que par le tableau annexé séjour n'est pas due pendant toute période où l'indemnité de route est acquise, Les fonctionnaires et agents qui, par la nature de leurs obligations professionnelles sont appelés à effectuer des déplacements réguliers et répétés en dehors de leur résidence, peuvent recevoir des indemnités de tournée. Le montant de ces frais de tournée est attribué par décision du gouverneur dans les limites de 190 à 300 francs par mois. Les déplacements définitifs donnent lieu: 1° Au transport en nature pour le fonctionnaire, employé ou agent, et, le cas échéant, pour les membres de sa famille et les autres personnes au remboursement du prix réel dont il a fait l'avance dans les conditions spécifiées au paragraphe 1er de l'

article 9

2° A l'indemnité journalière entière ou fixée par le tableau n° 1 (colonne A) annexé au présent arrêté et attribuée dans les conditions indiquées à l'article 10 ci-après. La famille du fonctionnaire se déplaçant reste soumise aux dispositions du décret du 25 juillet 1919, 3° Au transport en nature des bagages et du mobilier ou au remboursement du prix réel dont il a fait concurrence du poids autorisé qui fait l'objet du tableau n° III annexé au présent arrêté. 4° A une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé au tableau II annexé au présent arrêté et qui est destinée à dédommager l'intéressé de l'ensemble des dépenses pour le transbordement au départ ou à l'arrivée. lorsqu'il effectue un déplacement à destination ou en provenance de l'étranger. III. L'indemnité journalière de déplacement définitif et de déplacement temporaire est diminuée du tiers lorsque le logement seul est fourni, de la moitié lorsque la nourriture seule est fournie, et des trois quarts lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois. 4 Le déplacement définitif ou temporaire ne donne, toutefois, droit à aucune indemnité lorsqu'il a lieu par voie maritime et que le passager reçoit à bord la nourriture préparée et à la jouissance d'une couchette ou d'une cabine (en totalité ou en partie). Dans le cas où le passager ne reçoit à bord que la nourriture ou le couchage, l'indemnité est réduite, selon le cas, dans les proportions prévues au paragraphe ci-dessus.

Art. 10

— Pour l'attribution de l'indemnité journalière de route, les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la résidence ou du poste jusqu'à l'heure de retour à la résidence ou au poste. Aucune indemnité n'est due pour les absences, comportant ou non le décollage d'une durée égale ou inférieure à sept heures ni pour les déplacements effectués dans un rayon de deux kilomètres de la limite extérieure de la résidence l'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures. L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures. Vu à décoller au moment du départ de la résidence à lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit. L'indemnité afférente au produit est attribuée à l'exclusion de toute autre indemnité quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de décollage proprement dite, l'indemnité afférente à un repas. Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non décollage, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière. — Transport des bagages et du mobilier. Art. 11—fonctionnaires, employés et agents changeant, par ordre, définitivement de résidence, ont droit, ainsi que leur famille, au transport gratuit ou au remboursement des frais de transport de leurs bagages et de leur mobilier dans la limite des quantités indiquées à l'article 5 du décret du 6 juillet 1904. Dans les déplacements temporaires, ils ont droit gratuit ou au remboursement des frais de transport de la somme de bagages prévue au tableau n° 3 annexé au présent arrêté. Au cas où, dans certaines régions, les moyens de transport viendraient à faire défaut, les quantités de bagages qui ne pourraient être immédiatement transportées. Ces bagages seraient, dès que possible, dirigés sur leur administration.

Art.12

L'allocation de l'indemnité de déplacement définitif est exclusive de l'indemnité de zone. L'indemnité de déplacement temporaire se cumule avec l'indemnité de zone. Si cette dernière varie suivant les localités, le fonctionnaire indemnité servie dans la localité où il est appelé à résider temporairement. Séjour dans les hopitaux en cours de déplacement .

Art.13

—Lorsque, au cours d'un déplacement définitif ou temporaire, un fonctionnaires se trouve dans l'obligation de se faire hospitaliser dans une formation sanitaire, À l perd tout droit aux indemnités de déplacement pendant la durée de l'hospitalisation. Toutefois, si le fonctionnaire est marié ÉPI' à condition que sa famille réside à la colonie, il continue à percevoir le montant de l'indemnité qui lui était servie au moment de son entrée à l'hôpital ou dans une formation sanitaire quelconque. TITRE IV APPLICATION DES RÈGLES D'ALLOCATION. Feuilles de déplacement Autorités qui les délivrent.

Art. 14

—Les feuilles de déplacement sont délivrées sur présentation des ordres de service durée quand celui-ci est temporaire. Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont les suivant a) À Djibouti : pour les fonctionnaires en service au cercle de Djibouti, l'administrateur commandant le cercle de Djibouti son suppléant égale Pour les autres fonctionnaires, le chef du bureau des finances ou le chef de section chargé de l'administration de la solde ; b) Dans les cercles de l'intérieur: l'administrateur commandant le cercle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant légal. Toute feuille de déplacement doit être déposé par le gouverneur ou son délégué. Les souches des registres épuisés sont conservées pendant dix ans par les autorités qui ont utilisé ces registres. Art. 15, — Tout paiement d'acompte d'indemnités de déplacement doit être mentionné sur la feuille de déplacement de l'intéressé. Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement. Visas, mentions diverses Art, 16.— La feuille de déplacement est visée par les soins des autorités compétentes, à l'arrivée et au départ, dans les différents centres où le titulaire doit passer. Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires nécessaires à la constatation des droits, au décompte des indemnités remboursement «: frais, y ont été apposées par chaque fonctionnaire compétent. Ils ne pourront, à défaut, être admis à réclamer en cas de contestation au moment du règlement définitif de leur situation. Erreurs dans les allocations reconnues en cours de route. Art, 17. —Le fonctionnaire chargé, soit au chef-lieu, soit dans un poste, de la liquidation des frais de route et qui s'aperçoit qu'une allocation a été indûment perçue, doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de En fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu où se rend partie prenante ou, à défaut, à celle du la somme qui a été indûment payée pour que la reprise en soit opérée Perte de la feuille de déplacement.

Art. 18

—Tout fonctionnaire, agent ou employé qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 1° », qui lui en délivre une nouvelle sur laquelle il mentionne les allocations perçues depuis le départ, d'après les déclarations signées par le titulaire et sous la responsabilité de ce dernier. Calcul des distances Décomptes des indemnités.

Art.19

Les délais de route sont calculés d'après le tableau des distances établi, en ce qui concerne les déplacements par voie ferrée, par la Compagnie du chemin de fer francoéthiopien, et, en ce qui concerne les déplacements par route ou piste, d'après le tableau de distances établi d'accord avec l'autorité militaire, conformément à la carte d'étapes dressée par le service de l'état-major du commandant supérieur des troupes de la Côte française des Somalis. Les parcours qui ne figureraient pas sur ces documents seront déterminés, pour chaque cas particulier, par les soins de l'administration locale. Le décompte des indemnités est établi, d'après le trajet par voie la plus directe, sur les bases indiquées dans les deux paragraphes précédents. Délais de route. Art, 20, —Les délais de route sont mentionnés sur la feuille de déplacement et déterminés comme suit, d'après les indications prévues à l'article 19 ci-dessus : — Un jour à raison de 120 Kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; — Un jour à raison de 306 Kilomètres parcourus sur les voies ferrées, Toute fraction de temps excédant période de vingt-quatre heures sera comptée comme un jour plein, si la distance correspondante à cette fraction de temps excède 12 kilomètres sur les

voies ordinaires, ou kilomètres sur les voies ferrées Mais lorsque le trajet sera accompli, partie sur les voies ordinaires, partie sur les voies ferrées, les deux fractions seront réunies, s'il y a lieu, pour former une nouvelle période de vingt-quatre heures. En cas de nécessité, les délais de route peuvent être abrégés et réduits au temps strictement nécessaire pour effectuer le trajet. Déplacement qui se prolonge au delà du délai normal

Art.21

Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où aurait dû normalement terminer son voyage. Époque des paiements des indemnités.

Art.22

Le transport étant, en principe, assuré en nature, il n'est pas effectué le paiement au départ en ce qui concerne les indemnités de transport. Pour les déplacements d'une certaine nature (traverse d'un territoire étranger, etc.) pourra être payé des avances dans la limite des sommes auxquelles le déplacement envisagé peut donner droit; ces avances devront être autorisées par le chef de la colonie. Elles comportent toujours un nombre exact d'indemnités. Quand, exceptionnellement, le transport des bagages et du mobilier n'est pas assuré en nature, le remboursement des frais de transport n'est jamais qu'à l'arrivée à destination et après devra être produite à l'appui de la demande toutes les fois que ce sera possible. Ces avances sont régulièrement visées, à l'arrivée, sur production d'un compte d'emploi établi dans les conditions fixées par les circulaires ministérielles des 21 octobre 1911. Production de la feuille de déplacement pour le paiement des indemnités.

Art. 22

Aucun paiement d'indemnité de déplacement ne peut être effectué que sur la production d'une feuille de déplacement. Délai dans lequel doivent être réclamés les frais de déplacement.

Art. 23

Les indemnités qui n'ont pas été perçues au route doivent être réclamées dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission, l'assés ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du gouverneur ou de son délégué. TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 25

Les déplacements en cours d'exécution au moment de la vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions antérieures. DISPOSITIONS FINALES Personnel auuel le présent arrêté est applicable, Art, 26.—Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires est applicable aux fonctionnaires et agents des cadres généraux, des cadres locaux européens et indigènes de la Côte française des Somalis ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des cadres métropolitains détachés à la colonie pendant toute la période où ils sont payés sur les fonds du budget local.

Art. 27

—Le chef du Bureau des finances et les commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal officiel de la colonie et entrera en vigueur à compter de la date de l'approbation ministérielle.

Hubert Deschamps.